



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Avec annexes A, B, C, D et E - Confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation et à la Défense

Addendum et corrigendum à certaines Requêtes de l'Accusation déposées en application de la norme 35 aux fins de dépôt d'expertises

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Depuis le 15 juillet 2009, l'Accusation a déposé en application de la norme 35 du Règlement de la Cour et afin d'ajouter des expertises sur la liste des éléments à charge le mémoire ICC-01/04-01/07-1305 relatif à un rapport balistique et à une présentation photographique interactive à 360 degrés de Bogoro et le mémoire ICC-01/04-01/07-1401 relatif à un rapport d'exhumation.
2. Par les présentes, l'Accusation sollicite l'autorisation de la Chambre, d'une part, de communiquer et d'ajouter quelques documents sur la liste des éléments à charge et, d'autre part, de communiquer divers documents additionnels en application de la règle 77.
3. Ces documents sont liés aux deux mémoires susmentionnés. Certains de ces documents n'avaient pas été soumis à la Chambre en raison de problèmes techniques.

Mémoire 1401

4. Le premier document que l'Accusation souhaite communiquer comme élément à charge et ajouter à la liste des éléments à charge est la nouvelle version signée du rapport d'exhumation de MM Baccard et Congram. Après la dépôt du mémoire 1401, l'Accusation a informé la Chambre et la Défense du fait que le rapport d'exhumation annexé audit mémoire ne comportait pas certaines légendes.¹ Une version complète non signée a alors été

¹ Certains ERN manquaient également. Cela est imputable à un incident d'impression lors de la signature du rapport. L'Accusation a été informée par un des deux experts que les pages défectueuses étaient les suivantes :

Pages défectueuses	ERN correspondants
14 à 15 du rapport	DRC-OTP-1046-0787 à 0788
27 à 32 du rapport	DRC-OTP-1046-0800 à 0805
34 du rapport	DRC-OTP-1046-0807
36 à 47 du rapport	DRC-OTP-1046-0809 à 0820
49 à 64 du rapport	DRC-OTP-1046-0822 à 0837
66 à 75 du rapport	DRC-OTP-1046-0839 à 0848
81 à 85 du rapport	DRC-OTP-1046-0854 à 0858

immédiatement communiquée pour l'information de tous. L'Accusation a précisé qu'elle demanderait la substitution du rapport d'exhumation incomplet signé par une version complète signée.² Les experts viennent de soumettre une version complète signée du rapport en question. Elle porte l'ERN DRC-OTP-1049-0002. Elle est jointe en annexe A.

5. L'Accusation sollicite que cette version (et non la version portant l'ERN DRC-OTP-1046-0774) puisse être divulguée comme élément à charge et soit ajoutée à la liste des éléments à charge. L'Accusation est consciente des inconvénients occasionnés mais estime que ce problème n'a pas engendré de préjudice pour la Défense. Elle se réfère pour le surplus aux observations développées dans le mémoire 1401.

6. L'Accusation souhaite également communiquer en application de la règle 77 différentes photographies prises pendant la mission de Bogoro. Il s'agit de 101 clichés³ couvrant principalement les aspects de l'exhumation menée à Bogoro et l'enterrement de certains restes humains exhumés. La production de ces documents aurait dû être faite avec la requête 1401 du 18 août 2009. L'Accusation n'avait toutefois pas ces clichés en sa possession à cette date là et ne les a reçus du photographe que les 27 août et 3 septembre 2009.⁴ Elle soumet respectueusement que leur communication à ce stade sous la règle 77

² Cf. courriel du 24 août 2009 à la Chambre et à la Défense.

³ Les ERN de ces clichés sont les suivants : DRC-OTP-1048-0180 ; DRC-OTP-1048-0183 ; DRC-OTP-1048-0188 ; DRC-OTP-1048-0192 à DRC-OTP-1048-0204 ; DRC-OTP-1048-0207 à DRC-OTP-1048-0211 ; DRC-OTP-1048-0218 ; DRC-OTP-1048-0220 à DRC-OTP-1048-0235 ; DRC-OTP-1048-0251 à DRC-OTP-1048-0252 ; DRC-OTP-1048-0256 à DRC-OTP-1048-0261 ; DRC-OTP-1048-0268 à DRC-OTP-1048-0282 ; DRC-OTP-1048-0290 à DRC-OTP-1048-0292 ; DRC-OTP-1048-0294 à DRC-OTP-1048-0298 ; DRC-OTP-1048-0302 à DRC-OTP-1048-0304 ; DRC-OTP-1048-0316 à DRC-OTP-1048-0318 ; DRC-OTP-1048-0320 à DRC-OTP-1048-0323 ; DRC-OTP-1048-0325 à DRC-OTP-1048-0327 ; DRC-OTP-1048-0334 ; DRC-OTP-1048-0340 à DRC-OTP-1048-0342 ; DRC-OTP-1048-0354 à DRC-OTP-1048-0356 ; DRC-OTP-1048-0366 ; DRC-OTP-1048-0368 ; DRC-OTP-1048-0372 ; DRC-OTP-1048-0375 à DRC-OTP-1048-0376 ; DRC-OTP-1048-0378 ; DRC-OTP-1048-0386 ; DRC-OTP-1048-0388 ; DRC-OTP-1048-0393 à DRC-OTP-1048-0394 ; DRC-OTP-1048-0396 ; DRC-OTP-1049-0290.

⁴ Dans la requête 1401, l'Accusation a indiqué que la requête 1401 couvrait « la dernière série des pièces collectées ou élaborées à la suite de la mission scientifique et médico-légale conduite les 28, 29 et 31 mars 2009 à l'Institut de Bogoro ». L'Accusation ignorait alors l'existence des photographies relevant de la règle 77 qui sont soumises aujourd'hui.

ne crée aucun préjudice pour la Défense et qu'il s'agit d'un cas d'application de la norme 35-2. Les photographies en cause sont jointes en annexe B. S'y ajoute le « entry log » de l'exhumation qui relève de la règle 77 et qui a été omis dans le mémoire 1401 (*cf.* annexe E).

Mémoire 1305

7. Dans le mémoire 1305, l'Accusation a sollicité l'autorisation de communiquer comme élément à charge le rapport de Monsieur Lesic et de l'ajouter à la liste des éléments à charge. L'Accusation a alors explicitement fait référence aux deux annexes à ce rapport comme faisant partie du rapport.⁵ Il s'avère que lesdites annexes n'ont pas été matériellement jointes au mémoire 1305. L'ERN du rapport et l'ERN de ses deux annexes sont séquentiels mais ces pièces constituaient des documents séparés dans le système Ringtail. Lorsque le rapport a été joint au mémoire 1305, les deux annexes n'ont malheureusement pas été automatiquement jointes. Elles portent les ERN DRC-OTP-1044-0091 et DRC-OTP-1044-0095. Elles sont jointes en annexe C.

8. L'Accusation regrette ce problème technique et ne voit aucun inconvénient à ce que la Défense dépose des observations complémentaires sur ces éléments précis.

9. Enfin, l'Accusation souhaite communiquer comme élément à charge la lettre de mission signée adressée à l'expert en balistique⁶ et désire l'ajouter à la liste des éléments à charge. Le rapport balistique soumis à la Chambre *via* le mémoire 1305 comporte dans ses annexes une lettre de mission non signée.⁷ Ce n'est qu'après le dépôt du mémoire 1305 que l'expert en balistique a

⁵ Au paragraphes 15 et 18 de la requête 1305.

⁶ Son ERN est DRC-OTP-1047-0252.

⁷ Cf. ICC-01/04-01/07-1305-Conf-Exp-AnnC, pages portant les ERN DRC-OTP-1044-0069 à DRC-OTP-1044-0075.

retourné à l'Accusation l'original signé de la lettre de mission.⁸ Elle est jointe en annexe D.

10. Là encore, l'Accusation est consciente de l'inconvénient occasionné et soutient respectueusement qu'elle ne pouvait pas communiquer la lettre de mission signée avant que l'expert la lui retourne et qu'il s'agit là d'un cas d'application de la norme 35-2. Elle estime qu'il ne s'agit pas réellement d'un nouveau document et que cette demande ne crée pas de préjudice pour la Défense qui a pu prendre connaissance de la lettre de mission non signée. Cela ne devrait pas affecter la position que les équipes de défense ont prise par rapport au rapport balistique.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 4 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁸ Laquelle comporte quelques références ERN supplémentaires par rapport à la version non signée et un mail en annexe.